

**COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI) DE LA BANQUE ALTERNA
DÉCLARATION DE FIDUCIE**

Nous, la Société de Fiducie Concentra, acceptons par la présente, la convention de fiducie conclue entre nous et le titulaire au moment de la signature de la Demande et selon les dispositions énoncées ci-après:

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent:

«Cotisation»

Somme d'argent ou équité admissible versée à votre Compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

«Titulaire»

Tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, jusqu'à votre décès, ce sera vous, et ensuite ce sera votre époux, à qui reviennent les droits de titulaire de compte successeur comme il a été nommé par vous.

«CELI»

Le compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Alterna qui comprend la demande et cette déclaration de fiducie.

«Loi de l'impôt sur le revenu»

La Loi (canadienne) de l'impôt sur le revenu et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

«Conjoint(e)»

Tel qu'il est reconnu dans la Loi de l'impôt sur le revenu comme votre survivant dans le cas des comptes d'épargne libre d'impôt, et le cas échéant, s'étend au sens du terme "conjoint de fait", comme il est indiqué dans le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

«Fiduciaire»

La Société de Fiducie Concentra.

« Survivant »

Une autre personne qui est, dans le moment précédent immédiatement le décès de la personne, l'époux ou le conjoint de fait de cette personne.

2. Enregistrement

Nous présenterons votre choix d'enregistrer ce compte comme un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

3. Cotisations

Nous n'accepterons que les cotisations faites par vous et nous garderons toutes les cotisations faites à votre CELI et tout revenu gagné sur ces cotisations, comme il est indiqué dans la présente déclaration de fiducie et comme il est exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. Retrait des cotisations

Dès réception de votre demande écrite, nous vous rembourserons le montant déterminé en vertu de l'alinéa 146,2(2)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous pouvez, en tout temps, effectuer des retraits du CELI; cependant, vous pourriez être soumis à des restrictions relatives aux conditions des investissements détenus dans votre CELI.

5. Tenue des registres

Nous consignerons par écrit, tous les détails concernant les cotisations versées dans votre CELI ainsi que leur placement et tous les versements effectués de votre CELI. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins, une fois par année. Nous effectuerons les déclarations réglementaires comme il est exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

6. Placement

Toutes les cotisations faites à votre CELI et tout le revenu gagné sur ces cotisations seront déposés ou investis auprès de la Banque Alterna dans des dépôts admissibles ou des comptes de capital, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme vous l'avez indiqué dans votre demande.

7. Transferts

À votre demande, nous transférerons tous les investissements dans votre CELI, ou une partie, selon vos instructions, avec tous les renseignements nécessaires pour continuer à garder votre CELI ouvert, à un autre CELI enregistré à votre nom, ou au nom de votre époux, ou ancien époux, conformément à une décision, un ordre ou un jugement provenant d'un tribunal autorisé ou à un accord de séparation écrit lié à la séparation d'une propriété entre vous et votre époux ou ancien époux pour le règlement de droits découlant d'un mariage ou d'une union de fait au moment de la dissolution de votre mariage ou union de fait ou après.

8. Choix d'un titulaire remplaçant

Vous pouvez choisir votre époux survivant comme titulaire de votre CELI après votre décès. Ce choix pourrait être soumis à des restrictions découlant de lois provinciales régissant la désignation du bénéficiaire d'un CELI.

9. Désignation de bénéficiaire(s)

Vous pouvez désigner un bénéficiaire dans ces provinces où la loi le permet pour qu'il reçoive le solde de votre CELI advenant votre décès pendant l'existence de votre CELI et à condition que votre époux ne soit pas admissible à tous les droits futurs en vertu du CELI, comme il est autorisé par la clause 8. Vous pouvez obtenir tous les renseignements voulus sur la manière de remplir, de modifier ou de révoquer une telle désignation aux bureaux de la Banque Alterna.

10. Décès

Si vous n'avez pas choisi votre époux comme titulaire de votre CELI conformément à la clause 8, dès que nous recevrons la documentation nécessaire, nous remettrons, en un montant forfaitaire, le solde du CELI, moins le montant d'impôt à payer, à votre bénéficiaire et aviserons votre exécuteur testamentaire de tout impôt à payer. Si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire comme il est indiqué dans la clause 9, le montant dans votre CELI sera versé à vos ayants droits en un montant forfaitaire, moins le montant d'impôt à payer. Lorsque nous aurons remis le solde de votre compte à votre bénéficiaire désigné ou à vos ayants droit, nous aurons exécuté toutes nos responsabilités en ce qui concerne votre CELI.

11. Vos responsabilités

Il vous incombe de nous informer par écrit de tout changement d'adresse ou statut de résidence.

12. Restriction s'appliquant au fiduciaire (Avantage)

Il nous est interdit de vous accorder ou d'accorder à un proche parent un bénéfice, prêt ou avantage si ce bénéfice, prêt ou avantage dépend de l'existence de votre CELI.

13. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier votre CELI de temps à autre. Nous vous donnerons par écrit de telles modifications. Aucune des modifications apportées au CELI ne saurait être toutefois incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où des modifications sont apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dispositions de votre CELI peuvent être modifiées sans préavis afin de s'assurer que votre CELI est toujours conforme à toutes les lois en vigueur.

14. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du CELI seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont expédiés, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront censés nous avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés vous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont expédiés, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée. Ces avis seront censés vous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste.

15. Limite de responsabilité

Nous ne serons pas tenus responsables des pertes ou des dommages causés à votre CELI, à vous ou à un bénéficiaire que vous auriez désigné, à moins que ces pertes ou dommages ne soient attribuables à notre manque de probité, à notre négligence, à notre mauvaise conduite volontaire ou à un manque de bonne foi de notre part.

16. Interdiction d'emprunter d'une fiducie régie par un CELI

Ce CELI est une convention de fiducie où il est interdit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins de ce CELI.

17. Utilisation du CELI comme garantie de prêt

Vous ne pouvez utiliser votre intérêt dans le CELI ni, aux termes du droit civil, votre droit sur le CELI comme garantie d'un prêt ou d'une autre dette à moins d'une autorisation écrite de notre part. En cas d'autorisation, alors

- (a) es modalités de la dette doivent être telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;
- (b) il est raisonnable de conclure qu'une telle utilisation n'a pas principalement pour but de permettre à une personne (autre que vous) ou à une société de personnes de bénéficier de l'exemption fiscale reliée au CELI; et
- (c) Les clauses du deuxième paragraphe de l'article 4, de l'article 7 et du premier paragraphe de l'article 18 des présentes ne s'appliquent pas dans la mesure où les droits qui y sont décrits sont incompatibles avec l'utilisation d'un intérêt dans le CELI ou d'un droit sur le CELI en tant que garantie d'un prêt ou d'une autre dette.

18. Autres conditions

Nous administrerons ce CELI pour votre bénéfice exclusif et bien que vous soyez vous de votre CELI, toute personne qui n'est ni vous, ni nous, n'aura des droits liés au CELI quant au montant et le calendrier des distributions et l'investissement des fonds.

Nous devons fournir au titulaire un exemplaire du barème des droits en vigueur, le cas échéant. Nous sommes en droit de recevoir de tels droits et de nous faire rembourser toute dépense justifiable que nous avons encourue dans le cadre de nos fonctions de gestionnaire du CELI tel qu'il a été prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les droits devant nous être versés peuvent être modifiés à condition que vous soit avisé de la date d'entrée en vigueur des modifications aux droits au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant toute autre disposition figurant aux présentes, nous sommes en droit de recevoir des droits supplémentaires pour des services spéciaux que nous avons offerts, le cas échéant, selon le temps et les responsabilités engagés. Nous sommes pleinement autorisés par vous à vendre des investissements du CELI afin de générer des sommes suffisantes pour le paiement des droits et dépenses ci-dessus, et de retirer le paiement à même les actifs du CELI sans avoir obtenu au préalable l'approbation ou la consigne du titulaire.

19. Démission du fiduciaire

Nous pouvons démissionner en tout temps en vous faisant parvenir un préavis de 60 jours à cet effet. Advenant le cas de notre démission, vous devez nommer un ou des fiduciaire(s) succédant(s) que nous jugeons acceptables. Nous devons remettre les biens qui comprennent les investissements faisant partie du régime, ainsi que les documents s'y rattachant, et nous devons effectuer tout autre acte, promesse ou engagement pouvant être nécessaire afin d'assurer l'exploitation continue et ininterrompue du régime. Advenant le cas où vous négligez ou refusez de nommer un ou des fiduciaire(s) succédant(s) que nous jugeons acceptables, nous nous réservons le droit de vous céder des actifs en espèces comme retrait de votre régime.

20. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec la Banque Alterna désignée dans les présentes. Cette entente stipule que la Banque Alterna agit comme si elle était notre agent pour ce qui est de l'administration du régime. Toutefois, la responsabilité ultime de l'administration du régime nous incombe.